



Conseil économique et social

Distr. limitée
6 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-cinquième session

Vienne, 12-16 mars 2012

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: réduction de la demande et mesures connexes

États-Unis d'Amérique: projet de résolution

Sanctions de courte durée, surveillance et traitement en tant que mesures alternatives à l'incarcération

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ en vertu desquelles les États Membres peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur d'une infraction remplacent la condamnation ou la peine,

Reconnaissant que les usagers de drogues qui commettent à plusieurs reprises des infractions pénales ou des actes de violence, ou qui participent au trafic de drogues illicites, posent problème et engendrent des coûts pour la société et les familles, du fait notamment de la nécessité d'exercer une surveillance efficace par le biais de l'incarcération ou par d'autres moyens,

Consciente qu'une peine d'emprisonnement est, dans certains cas, la sanction la plus appropriée,

Notant que des programmes peuvent permettre de réduire l'activité criminelle et l'usage illicite de substances des consommateurs chroniques, d'améliorer les résultats en matière de santé publique et d'assurer la sûreté publique à moindre coût, sans qu'il y ait incarcération de longue durée,

* E/CN.7/2012/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.



Rappelant que, dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue², il est noté que les mesures de substitution aux poursuites et à l'incarcération pour les délinquants toxicomanes sont limitées et que les services de traitement dans le système de justice pénale sont souvent insuffisants³,

Soulignant que certains États Membres ont mis en place des mesures alternatives à l'incarcération qui prévoient une surveillance efficace de la consommation de drogues et l'application rapide et systématique de sanctions de courte durée en cas de non-respect des programmes, et qu'ils ont ainsi enregistré un recul de la consommation de drogues et de la criminalité, ainsi qu'une importante réduction de la durée d'emprisonnement des participants aux programmes,

Reconnaissant que les participants aux programmes de mesures alternatives à l'incarcération qui ont besoin d'être traités pour toxicomanie devraient recevoir un tel traitement en vue de leur réadaptation,

1. *Prie* les États Membres d'échanger des informations sur les mesures alternatives à l'incarcération qui ont fait leurs preuves, notamment sur les programmes de sanctions de courte durée, de surveillance et de traitement destinés aux auteurs d'infractions liées aux drogues en probation ou en liberté conditionnelle;

2. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de parrainer une réunion sur les sanctions de courte durée, la surveillance et le traitement en tant que mesures alternatives à l'incarcération, qui se tiendrait en marge de la cinquante-sixième session de la Commission des stupéfiants;

3. *Encourage* les États Membres à élaborer des programmes pilotes fondés sur le concept des sanctions de courte durée, de la surveillance et du traitement de la toxicomanie.

² Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

³ Ibid., Plan d'action, par. 15.